
MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Historique

La rémunération des administrateurs globale annuelle était de 250 000 \$ depuis 2016. En 2021, l'administrateur provisoire réduisait ce montant à 200 000 \$.

Depuis son élection, le conseil a fait beaucoup de travail notamment pour réviser la gouvernance. En 2022, plusieurs réunions extraordinaires ont été nécessaires, notamment en raison de la planification stratégique et de l'implantation des nouvelles normes d'informations financières internationales, les IFRS.

Comme l'article 113 de la Loi sur les sociétés par action l'y autorise, le conseil a adopté les amendements requis pour hausser le montant de rémunération maximal à 225 000 \$ avant que le montant de 200 000 \$ soit atteint et sous réserve de la ratification par l'assemblée générale des membres.

Vous trouverez ci-après les deux versions comparées où les modifications sont en rouge.

Règlement 2021	Nouveau règlement
1. MONTANT GLOBAL DE RÉMUNÉRATION Le montant global de la rémunération pouvant être versée aux administrateurs de la Mutuelle dans un exercice financier ne peut excéder la somme de DEUX CENT MILLE DOLLARS (200 000 \$) .	1. MONTANT GLOBAL DE RÉMUNÉRATION Le montant global de la rémunération pouvant être versée aux administrateurs de la Mutuelle dans un exercice financier ne peut excéder la somme de DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (225 000 \$) .
2. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION Les modalités associées à la rémunération des administrateurs sont contenues dans la Politique de rémunération des administrateurs que le conseil d'administration doit adopter.	2. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION Les modalités associées à la rémunération des administrateurs sont contenues dans la Politique de rémunération des administrateurs que le conseil d'administration doit adopter.
3. EXCLUSION Les déboursés raisonnables encourus par les administrateurs en cette qualité sont exclus du montant global de rémunération. Ils sont remboursables conformément au cadre posé par toute politique de remboursement des déboursés adoptée par la Mutuelle.	3. EXCLUSION Les déboursés raisonnables encourus par les administrateurs en cette qualité sont exclus du montant global de rémunération. Ils sont remboursables conformément au cadre posé par toute politique de remboursement des déboursés adoptée par la Mutuelle.



**MUTUELLE
D'ASSURANCE
EN ÉGLISE**

AGENCE EN ASSURANCE DE DOMMAGES

1155, rue Metcalfe, 15^e étage, suite 1562, Montréal (Québec) H3B 2V6
514 395-4969 • 1-800-567-6586 • www.cmae.ca

<p>4. CHANGEMENT D'EXERCICE</p> <p>En cas de changement de l'exercice financier de la Mutuelle, ou de modification du montant en cours d'année, le montant global est calculé au prorata du nombre de mois applicables.</p>	<p>4. CHANGEMENT D'EXERCICE</p> <p>En cas de changement de l'exercice financier de la Mutuelle, ou de modification du montant en cours d'année, le montant global est calculé au prorata du nombre de mois applicables.</p>
<p>5. ENTRÉE EN VIGUEUR</p> <p>Le présent règlement abroge et remplace le « Règlement sur la rémunération des administrateurs » préalablement adopté par le conseil d'administration et ratifié par les membres le 26 avril 2016 par la résolution numéro age2016.04.26-3 et entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant son adoption.</p>	<p>5. ENTRÉE EN VIGUEUR</p> <p>Le présent règlement abroge et remplace le « Règlement sur la rémunération des administrateurs » préalablement adopté par l'administrateur provisoire au nom des membres de la Mutuelle le 20 avril 2021. Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration, conformément à l'article 113 de la Loi sur les sociétés par actions.</p> <p>Il doit être soumis à l'approbation des membres qui peuvent, dès l'assemblée suivante et par résolution ordinaire, le ratifier, le modifier ou le rejeter. Il cesse d'avoir effet à la clôture de l'assemblée s'il est rejeté par les membres ou s'il ne leur est pas soumis.</p>